



DECISION N°07-2025 : Réfection de la piste des Arènes
communales

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU la nécessité de confier à un prestataire extérieur la réfection de la piste des arènes municipales ;

VU la consultation n°2025-04 du 06/02/2025 auprès de plusieurs prestataires ;

CONSIDERANT la proposition technique et financière de SNC VILLARD Yvan – 173 Chemin Chapelle Saint Martin – 30490 Monfrin ;

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la proposition technique et financière de SNC VILLARD Yvan pour les travaux de réfection de la piste des arènes municipales ;

Article 2 : DE PRECISER que le montant global et forfaitaire de ces travaux est de 39 445.00 € HT

Article 3 : D'AJOUTER que le montant de ces travaux est inscrit au budget primitif 2025.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 24 février 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.